RÈGLEMENT

ARRÊTÉ

PAR LE ROI,

POUR

L'HABILLEMENT

ET

L'ÉQUIPEMENT

DE SES TROUPES.

Du 21 Février 1779.

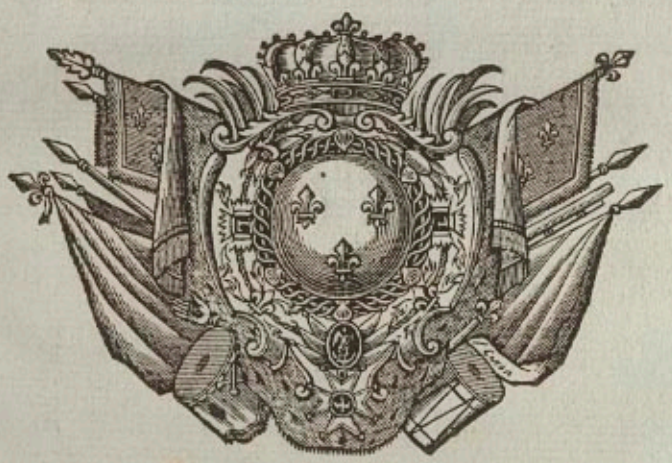

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

RÈGLEMENT
ARRÊTÉ
PAR LE ROI,
Pour l'Habillement & l'Équipement de ſes Troupes.

Du 21 Février 1779.

LE ROI ayant reconnu que l'habillement de ſes Troupes, arrêté par le Règlement du 31 mai 1776, étoit ſuſceptible d'inconvéniens & d'une dépenſe trop conſidérable; SA MAJESTÉ a réglé que dorénavant, & à meſure des remplacemens, il ſeroit compoſé ainſi qu'il ſuit:

CHAPITRE I.er
INFANTERIE.
ARTICLE PREMIER.
De l'Habillement.

L'HABILLEMENT des bas Officiers & Soldats, ſera compoſé d'un habit à la françoiſe, une veſte, un gilet & une culotte.

Les habits & veſtes ſeront coupés à l'ordinaire, dans les proportions de la taille & de la groſſeur des hommes; ils ſeront aſſez larges pour que le Soldat puiſſe porter un gilet ſous la veſte, la boutonner, agrafer les revers de l'habit, depuis le haut juſqu'au tiers de leur longueur, & même boutonner, au beſoin, les deux premiers boutons du deſſous des revers, ſans que le Soldat ſoit gêné dans aucun de ſes mouvemens, ni expoſé à déchirer les coutures; à l'effet de quoi les poitrines ſeront tenues ſuffiſamment larges, ainſi que le dos de l'habit & de la veſte, d'une manche à l'autre, de même que les entournures. La longueur de l'habit ſera telle, que agrafé & boutonné du haut en bas de la taille, il arrive à trois pouces & demi de terre, l'homme étant à genoux.

Les manches ſeront doublées d'une bonne toile calendrée, pour donner la facilité d'ôter & remettre l'habit ſans défaire la veſte.

Les pattes des poches, ſoit qu'elles doivent être poſées en long ou en travers, ſeront appliquées & couſues à la place ordinaire des poches, qui ſeront ouvertes ſous les baſques, & faites en bonne toile; le tour des pattes ſera marqué par un paſſe-poil de la couleur tranchante, & chacune ſera garnie de trois gros boutons.

Le collet ſera droit, de quinze lignes de hauteur, garni entre la doublure & le drap, de deux toiles écrues.

Les revers auront, de la pointe ſupérieure juſqu'au bas qui ſera coupé carrément, dix-huit pouces de long & trois pouces & demi apparens dans leur plus grande largeur; chaque côté de revers ſera garni de ſept petits boutons placés à diſtances égales, & il y en aura trois gros au-deſſous du côté droit.

Les paremens, coupés à quatre pouces de long, ſeront doublés en entier, couſus à la manche, & ne préſenteront de hauteur que trois pouces & demi lorſqu'ils ſeront retrouſſés; leur largeur ſera proportionnée à la groſſeur du bras, & juſte autour de la manche, à laquelle ils ſeront attachés de

manière qu'ils ne puiſſent ſe rabattre; ils ſeront ouverts ſur le côté extérieur, au milieu des deux coutures, & ſe fermeront par deux petits boutons; l'ouverture ſera prolongée de quatre pouces à l'avant-bras, & ſe fermera pareillement par deux petits boutons, tous les quatre poſés à diſtance égale, ſur une bande de drap d'un pouce de largeur, ajoutée au côté inférieur de l'ouverture, & ſur laquelle le côté ſupérieur où ſe trouveront les boutonnières, croiſera ſans pattelette.

Les revers & paremens de drap du fond de l'habit, en ſeront détachés, comme les pattes des poches, par un paſſe-poil de la couleur tranchante.

Les habits des bas Officiers & Soldats ſeront garnis d'une épaulette & d'une contre-épaulette en drap large de deux pouces, liſérées de drap de la couleur diſtinctive; elles ſeront couſues par le bout ſupérieur, à la naiſſance du collet, & l'autre bout qui ſera terminé en écuſſon, s'attachera à un petit bouton placé près la couture de la manche.

Les Grenadiers porteront l'épaulette & la contre-épaulette en drap rouge doublé de drap blanc.

Les Chaſſeurs porteront l'une & l'autre en drap vert pareillement doublé.

Les retrouſſis des Fuſiliers ſeront garnis d'une fleur-de-lys de la couleur diſtinctive, ceux des Grenadiers ſeront garnis d'une grenade, & ceux des Chaſſeurs le ſeront d'un cor-de-chaſſe.

Chaque habit ſera fait avec une aune un tiers de drap, doublé avec deux aunes trois quarts de cadis, & il y entrera trois quarts de toile large de ſept huitièmes pour poches & droits-fils; il ſera garni des portes, crochets & agrafes néceſſaires: les revers ſeront faits avec un douzième de drap ou cinq vingt-quatrièmes de panne, & il en ſera employé un cinquième, ou un quinzième de drap, dans les paremens.

La veſte, dans laquelle il entrera une aune de drap, deux aunes un huitième de cadis pour doublure, & un quart de toile de ſept huitièmes, ſera tenue aſſez longue de taille

pour qu'elle emboîte bien les hanches, & que le bouton d'en-bas couvre entièrement la ceinture de la culotte : les boutonnières de devant ſeront faites en drap & croiſeront ſur une petite bande qui ſera laiſſée le long des boutons; celles des poches, dont la droite ſeulement ſera ouverte, ſeront en poil de chèvre : la longueur des baſques, à compter du dernier bouton, ſera de ſix pouces & demi, & elles ſeront doublées de toile; les manches ſeront couſues à la veſte, excepté à l'endroit de l'aiſſelle où il y aura un gouſſet de toile; les paremens ſeront de deux pouces de haut, & couſus ſur les manches qui ſeront ouvertes en deſſous à l'ordinaire.

Les veſtes des Caporaux & Soldats auront des petits collets & paremens de la couleur de la diſtinction, ſuivant qu'il y aura ſur l'habit des revers & paremens de couleur diſtinctive; ou ſeulement des revers ou des paremens; de manière que ceux qui auront des revers & paremens ſur l'habit, aient ſur la veſte le collet & les paremens; que ceux dont l'habit n'aura que des revers, n'aient que le collet ſur la veſte; & qu'elle ne ſoit garnie que de paremens ſeulement pour ceux qui n'auront que le parement ſur l'habit.

Les Régimens Étrangers continueront de porter la veſte en tricot ou eſtamet blanc, doublée de toile; il y ſera employé une aune trois quarts de tricot large de ſept douzièmes ou l'équivalent en eſtamet, & une aune trois ſeizièmes de toile de ſept huitièmes de large.

Le gilet, non croiſé & ſans manches, ſera en eſtamet blanc, dont il ſera employé trois quarts; & il y entrera un ſixième de toile de ſept huitièmes de large, pour doubler par bandes les endroits où ſeront attachés les boutons, qui ſeront de fil blanc.

Enfin la culotte, qui ſera façonnée avec une aune un douzième de tricot, ſera à pont-levis, doublée d'une toile large de ſept huitièmes, dont il ſera employé une aune moins un huitième : les boutons ſeront de tricot comme la culotte, laquelle montera fort haut, de manière que la ceinture qui aura trois pouces & demi de largeur, prenne bien le haut des

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Règlement.

CHAPITRE PREMIER.

INFANTERIE.

ARTICLE 1. *De l'Habillement* ..... page 1
ART. 2. *De la Coiffure* 5
ART. 3. *Des Marques diſtinctives du grade des bas Officiers, Cadets-gentilshommes & Fraters dans les Compagnies* ... 6
ART. 4. *De l'Habillement des Tambours, Fifres & Clarinets* .. 7
ART. 5. *De l'Habillement des Officiers* 8
ART. 6. *Diſpoſitions générales ſur l'Uniforme* 9
ART. 7. *Des Marques diſtinctives des Grades des Officiers de l'Infanterie* ..... Ibid.
ART. 8. *De l'Équipement du Soldat* 11
ART. 9. *De l'Armement des bas Officiers & Soldats* 12
ART. 10. *De l'Armement des Officiers à la tête de leur troupe* . 13
ART. 11. *De l'Équipement des Officiers* ..... Ibid.
ART. 12. *Des Drapeaux* 14
ART. 13. *De la Tenue dans les Corps* ..... Ibid.
ART. 14. *Du petit Équipement dont chaque Soldat ſera pourvu* . 16
ART. 15. *De l'Uniforme particulier affecté à chaque Régiment* . 17
ART. 16. *De l'Uniforme des Compagnies d'Invalides* 25

CHAPITRE II.

GENDARMERIE ..... Ibid.

CHAPITRE III.

MARÉCHAUSSÉE 26

CHAPITRE IV.

CAVALERIE ET DRAGONS.

ARTICLE 1. *De l'Habillement* 26
ART. 2. *De la Coiffure* 27
ART. 3. *Des Marques distinctives des Grades dans les compagnies de Cavalerie ou de Dragons* . . . . . Ibid.
ART. 4. *De l'Habillement des Trompettes* 28
ART. 5. *De l'Habillement des Officiers* 29
ART. 6. *Dispositions générales sur l'Uniforme* . . . . . Ibid.
ART. 7. *Des Marques distinctives des Grades des Officiers de Cavalerie & de Dragons* 30
ART. 8. *De l'Équipement des Cavaliers & Dragons* 31
ART. 9. *De l'Harnachement des chevaux des Cavaliers & Dragons* 32
ART. 10. *De l'Équipement des Officiers de la Cavalerie & des Dragons* 33
ART. 11. *De l'Harnachement des chevaux des Officiers* . . . . Ibid.
ART. 12. *De l'Armement des Cavaliers & Dragons* 34
ART. 13. *De l'Armement des Officiers* . . . . . Ibid.
ART. 14. *Des Étendards de Cavalerie, & des Guidons pour les Dragons* 35
ART. 15. *Du petit Équipement dont chaque Cavalier ou Dragon devra être pourvu* . . . . . Ibid.
ART. 16. *De la Tenue* . . . . . Ibid.
ART. 17. *De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Cavalerie* 36
ART. 18. *De l'Uniforme de chacun des régimens de Dragons* . 38

CHAPITRE V.

DES HUSSARDS.

ARTICLE 1. *De l'Habillement* 40
ART. 2. *De la Coiffure* 41

ARTICLE 3. *Des Marques distinctives des Grades dans les compagnies de Hussards* 41
ART. 4. *De l'Habillement des Trompettes* 42
ART. 5. *De l'Habillement des Officiers* . . . . . Ibid.
ART. 6. *Des Marques distinctives des Grades des Officiers de Hussards* 43
ART. 7. *Dispositions générales sur l'Uniforme* . . . . . Ibid.
ART. 8. *De l'Équipement des Hussards* 44
ART. 9. *De l'Harnachement des chevaux de Hussards* . . . . Ibid.
ART. 10. *De l'Équipement des Officiers* 45
ART. 11. *De l'Harnachement des chevaux d'Officiers* . . . . . Ibid.
ART. 12. *De l'Armement des Hussards* 46
ART. 13. *De l'Armement des Officiers* . . . . . Ibid.
ART. 14. *Des Étendards des régimens de Hussards* . . . . . Ibid.
ART. 15. *De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Hussards* . . . . . Ibid.

CHAPITRE VI.

De l'Uniforme des Officiers généraux & autres Employés dans les Armées & dans les Places 47

CHAPITRE VII.

De l'Uniforme des Employés aux Fortifications 49

RÈGLEMENT

des hanches, de même qu'il faudra que les jarretières couvrent & emboîtent bien les genoux.

Les boutons de cuivre ou d'étain seront montés sur cuivre, à deux queues.

La durée des habits, vestes & gilets, est fixée à trois années pour l'Infanterie Françoise, & le remplacement en sera fait par tiers chaque année. Celle des culottes ne devant être que d'un an, elles seront fournies chaque année au complet à tous les régimens; mais le Soldat ne pourra disposer à son profit de l'ancienne, qu'après l'année révolue de la livraison.

Le remplacement des habits & vestes sera fait, comme par le passé, par moitié chaque année à l'Infanterie Etrangère, attendu la moindre qualité des étoffes dont ils sont composés; mais celui des gilets n'aura lieu que par tiers, attendu qu'ils ne doivent être portés dans tous les régimens, tant François qu'Étrangers, que pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier & Février.

Il sera délivré, aux Soldats qui se retireront pour jouir de la récompense militaire, un habillement neuf, consistant en un habit, veste, culotte & chapeau, le tout dans l'uniforme particulier qui leur a été précédemment réglé.

Ceux qui obtiendront leur congé absolu auront un habit & une veste, des meilleurs de ceux qui seront à leur dernière année de service, ainsi qu'une culotte & un chapeau.

Ceux qui obtiendront des congés de grâce, ne pourront emporter aucune partie d'habillement.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

SA MAJESTÉ supprime les bonnets des Grenadiers; au moyen de quoi, les bas Officiers & Soldats, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Chasseurs & de Fusiliers, porteront un chapeau coupé rond, de trois pouces & demi de profondeur de forme, & de quatre pouces d'aile, bordé à cheval d'un bord de laine noire de

neuf lignes de large ; les ailes ſeront relevées avec des agrafes, à l'ordinaire, & celle du côté gauche ſera arrêtée par une ganſe noire, attachée à un petit bouton uniforme. Le remplacement s'en fera par moitié chaque année, & leſdits bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Soldats s'entretiendront d'une cocarde de baſin blanc.

Les Grenadiers & leurs bas Officiers, porteront au-deſſus de la cocarde une houppe ronde de laine rouge, de deux pouces d'épaiſſeur ; les Chaſſeurs & Fuſiliers n'en porteront d'aucune eſpèce.

ARTICLE 3.

Des marques diſtinctives du grade des bas Officiers, Cadets-gentilshommes & Fraters dans les compagnies.

LES Sergens-majors porteront un double bordé de galon d'argent fin, large de dix lignes, l'un couſu ſur le parement de l'habit, & l'autre ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Les Fourriers-écrivains porteront deux bandes de galon d'argent fin, large de dix lignes, couſues en travers ſur le dehors de la manche, au-deſſus du pli du bras.

Les Sergens porteront le ſimple bordé de galon d'argent ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Pour rendre les galons diſtinctifs plus apparens ſur l'uniforme blanc, ils ſeront garnis d'un paſſe-poil de la couleur des diſtinctions.

Les Caporaux des régimens qui auront l'habit blanc, porteront au-deſſus & parallèlement au parement, un double bordé de galon de laine bleu ; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier : ceux des régimens qui porteront l'habit, ſoit en bleu, ſoit en rouge, porteront les diſtinctions en galon blanc.

Les Cadets-gentilshommes porteront, pour diſtinction, l'épaulette en galon d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton, qui ſera doré ou argenté.

Les Fraters porteront ſur chaque parement, une boutonnière en patte-d'oie de petit galon de laine, de trois lignes de large, qui ſera bleu ſur les paremens blancs, & blanc ſur les paremens de couleur tranchante.

Les Rengagés continueront de porter le chevron ou le double chevron, en laine bleue pour les Régimens qui portent l'habit blanc, & en fil blanc pour ceux qui portent l'uniforme rouge ou bleu.

Les diſtinctions ci-deſſus réglées pour les Caporaux, Fraters & Rengagés, ſeront miſes ſur la veſte comme ſur l'habit.

ARTICLE 4.

De l'habillement des Tambours, Fifres & Clarinets.

LES Tambours porteront l'habit de drap bleu, affecté à la livrée du Roi, avec les paremens, revers, veſtes, culottes & doublures des couleurs déterminées, coupe de poches & placement de boutons réglés pour chaque régiment ; à l'exception de ceux de la Reine, des Princes du Sang, des régimens Allemands, autres que ceux qui ont le titre de Royal, des Irlandois, des Suiſſes & Griſons, qui continueront de porter la livrée des Colonels, en ſe conformant toutefois aux marques diſtinctives de l'uniforme de chaque Corps, de ſorte que les paremens & revers qui ſe trouveront dans l'uniforme des Soldats, de même couleur que le fond de leur habit, ſoient de même drap pour les Tambours, que celui de leur habit.

L'habit ſera bordé d'un galon de livrée de la largeur de neuf lignes ; les manches ſeront bardées de ſept bandes de même galon, couſues ſur le dehors du bras d'une couture à l'autre, à diſtances égales ; le devant de l'habit, au-deſſous des revers, ſera de chaque côté garni de trois agrémens de galon de même livrée, de dix-huit lignes de large ; la patte de la poche & le deſſous, ſeront également garnis de ſix agrémens, & le parement le ſera de deux.

L'habit du Tambour-major ſera le même que celui des

autres Tambours, il ſera de plus galonné d'un galon de même livrée, large de neuf lignes, ſur les coutures de la taille; & il ſera ſubſtitué au bordé & aux agrémens de livrée ſur les paremens, un double bordé en galon d'argent large de dix lignes.

Défend Sa Majeſté de faire galonner les habits du Tambour-major en galon d'or ou d'argent, & d'apporter aucun changement à la diſpoſition précédente; voulant que s'il s'en trouve, la ſuppreſſion en ſoit ſur le champ ordonnée par l'Officier général qui inſpectera le régiment, & qui ſera tenu d'en rendre compte.

Les Fifres ou Clarinets attachés à chaque bataillon, porteront l'habit du fond de l'uniforme ci-deſſus réglé pour les Tambours, mais ſans livrée; le parement ſera bordé autour d'un galon d'argent fin, large de dix lignes; les revers, paremens, doublures, veſte & culotte, ſeront au ſurplus de même qu'il a été réglé pour les Tambours.

Le fût ou caiſſe des Tambours, continuera d'être en cuivre, & des proportions & formes précédemment réglées.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'HABILLEMENT des Officiers ſera parfaitement uniforme à celui des Soldats de leur régiment, & ne différera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de même eſpèce, ainſi que par celles des boutons qui ſeront dorés ou argentés.

Les cheveux des Officiers de l'État-major, ainſi que des compagnies, ſeront liés de la même manière qui ſera réglée ci-après pour les Soldats.

Les Officiers de l'État-major, & ceux des compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs & de Fuſiliers, ſeront coiffés avec des chapeaux bordés de galon de ſoie noire garnis de cocardes blanches. Aucun Officier ne pourra porter de plumes ni plumet avec ſon habit uniforme, ceux des compagnies

compagnies de Grenadiers ſeulement, porteront une houppe en ſoie ou laine rouge au-deſſus de la cocarde, comme les Grenadiers.

ARTICLE 6.

Diſpoſitions générales ſur l'Uniforme.

LES Officiers ne porteront, ſous aucun prétexte, des doublures de ſoie à leurs habit, veſte, redingotte ou manteau; ils ne porteront également aucuns galons ou boutonnières de fil d'or ou d'argent: les redingottes ſeront de la couleur du drap uniforme. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront tenus de porter en toute occaſion, au régiment, leur habit uniforme, tout le temps qu'ils exiſteront au ſervice; l'uſage des manchettes à dentelles ſera & demeurera prohibé.

Aucun Officier, de tel grade qu'il ſoit, ne ſe permettra aucun changement, variation ou agrément quelconques dans les uniformes qui ſeront ci-après déterminés par le préſent règlement, ſous les peines que Sa Majeſté ſe réſerve de prononcer d'après le compte qui lui en aura été rendu.

ARTICLE 7.

Des Marques diſtinctives des Grades des Officiers de l'Infanterie.

LE Colonel-commandant portera de chaque côté une épaulette de treſſe pleine, en or ou en argent, ſelon la couleur du bouton, blanc ou jaune, affecté au régiment; elle ſera ornée de franges à graines d'épinards & cordes à puits; toute eſpèce de broderie ou paillette ſera & demeurera défendue.

Le Colonel en ſecond portera de chaque côté, comme le Colonel-commandant, une épaulette ornée des mêmes franges; mais au lieu d'être pleine en or ou en argent, le milieu ſera traverſé dans ſa longueur par deux cordons de

ſoie, couleur de feu, treſſés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une ſeule épaulette garnie de franges en agrémens, pareille à l'épaulette du Colonel-commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des Armées, porteront pour diſtinction ſur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou d'argent, en oppoſition à la couleur de l'épaulette.

Le Major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges à graines d'épinards ſeulement.

Les Capitaines-commandans porteront ſur l'épaule gauche une épaulette pareille à celle du Major.

Les Capitaines en ſecond porteront la même épaulette coupée dans le milieu de ſa longueur, par deux cordons de ſoie treſſée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie couleur de feu, ſur un fond de treſſe d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton; la frange de l'épaulette ſera de filés d'or ou d'argent & de ſoie, en proportion du mélange qui ſera dans le tiſſu de l'épaulette.

Les Lieutenans en ſecond porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, à la ſeule différence qu'elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur par deux cordons de ſoie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux treſſés d'or ou d'argent, uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de ſoie & de filés d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le Quartier-maître-tréſorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la diſtinction des Lieutenans en ſecond.

Le Porte-drapeau portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, liſérée d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton; elle ſera garnie de franges aſſorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu; elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur, de deux cordons de treſſe d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter que les épaulettes diſtinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils ſeroient pourvus de grades ſupérieurs; ils ſe conformeront à cet égard avec exactitude, aux modèles envoyés.

ARTICLE 8.

De l'Équipement du Soldat.

LES cols ſeront de baſin blanc, de la largeur de vingt lignes, doublés d'une bonne toile blanche.

Les manches de chemiſes ſeront ſans manchettes; les Sergens & Fourriers pourront en porter de douze à quinze lignes de hauteur, y compris l'ourlet qui ſera de deux lignes.

Les Cadets-gentilshommes porteront celles que leur fournira l'Adminiſtration de l'École Royale-militaire.

Le Soldat aura une paire de guêtres de toile blanche pour la parade; l'été il ſera le ſervice en guêtres de toile noircie, & l'hiver en guêtres d'étoffe noire, doublées de toile en totalité; ces guêtres ſeront garnies de vingt à vingt-quatre petits boutons, en toile pour les guêtres blanches, & en cuir pour les guêtres noires: la guêtre montera juſqu'à la rotule du genou, & s'attachera, par une boutonnière faite à la place du dernier bouton, au ſecond bouton de la culotte, ſur lequel la dernière boutonnière de la guêtre viendra ſe boutonner en croiſant ſur l'autre côté. Les jarretières ſeront de la toile ou étoffe de la guêtre, & s'attacheront avec des boucles de cuivre jaune unies, carrées en-dedans, & arrondies aux angles extérieurs.

La giberne pour les Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers, à l'exception de celle des Fourriers & Sergens, qui ſera plus petite & plus légère, conſervera ſa forme ancienne avec la pattelette ordinaire, ſans plaque, & ſera au ſurplus exécutée conformément au modèle qui ſera envoyé à chaque régiment.

La courroie-porte-giberne ſera de buffle blanc, de quatre pieds dix pouces de longueur ſur vingt-ſept lignes de largeur, & elle ſera attachée à la giberne de la même manière que ci-devant. Il y ſera ajouté ſur le bord de la partie antérieure, un pendant pour paſſer la baïonnette; au moyen de quoi il ne ſera plus délivré de ceinturons aux Fuſiliers pour la porter.

Le ceinturon deſtiné à porter le ſabre des bas Officiers, Grenadiers & Chaſſeurs, ſera fait en baudrier de buffle blanc, de la longueur de quatre pieds dix pouces, & large de vingt-ſept lignes, conforme d'ailleurs au modèle qui a été envoyé. Les bas Officiers des compagnies de Fuſiliers porteront le ſabre de la même manière: le baudrier croiſera ſur l'habit avec la courroie de la giberne qui ſera miſe par-deſſus.

Les bretelles de fuſils & les coliers ou porte-caiſſes des Tambours, ſeront également de buffle blanc, des longueurs & largeurs réglées.

Le havre-ſac ſera de peau de veau à poil, des dimenſions en uſage; il devra contenir, outre le pain pour quatre jours, les effets du petit équipement que le Soldat devra porter dans les marches, indépendamment de ce qu'il en aura alors ſur lui: chaque Soldat aura de plus un ſac de toile pour les diſtributions, dans lequel il pourra s'enveloper pour coucher.

ARTICLE 9.

De l'Armement des bas Officiers & Soldats.

LES compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs & de Fuſiliers,

Fuſiliers, en leur entier, ſeront armées de fuſils & de baïonnettes, des formes & dimenſions en uſage.

Les Adjudant, Sergens, Fourriers, Caporaux, Fraters, Grenadiers, Chaſſeurs, Tambours ou Inſtrumens, de la totalité du régiment, ſeront armés de ſabres; les Fuſiliers n'en porteront point.

Les Fourriers des compagnies de Fuſiliers, porteront en outre, pour les campemens, une ſiche longue de ſix pieds, garnie d'une banderole de drap de la couleur diſtinctive du régiment, & ſur laquelle le numéro ſera mis d'une manière très-apparente en couleur oppoſée.

ARTICLE 10.

De l'Armement des Officiers à la tête de leur Troupe.

LES Officiers des compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs & de Fuſiliers, ſeront armés de fuſils & de baïonnettes; les Colonels-commandans, Colonels en ſecond & Lieutenans-colonels, ſous les armes, porteront l'épée à la main, ſoit à cheval, ſoit à pied; le Major ſera de même, à cheval ou à pied, l'épée à la main: tous les Officiers de l'Infanterie Françoiſe ou Étrangère, ſous les armes, porteront le ceinturon en bandoulière, & il ſera contenu par une contre-épaulette ſemblable à celle du grade, mais ſans franges.

ARTICLE 11.

De l'Équipement des Officiers.

LE ceinturon ſera de buffle blanc, de la largeur de deux pouces, & fait en baudrier.

L'épée pour tous les Officiers indiſtinctement, ſera à garde de cuivre doré & poignée d'argent doré à la mouſquetaire la lame ſera platte & forte, longue de vingt-ſix pouces.

L'épée ſera garnie d'une dragonne ou cordon à un ſeul gland mêlé de filés d'or & de ſoie couleur de feu, dans la

forme & la proportion déterminées pour le mélange des épaulettes de chaque grade.

Les cartouches des Officiers seront percées à seize coups sur deux rangs, dans la forme & les proportions précédemment réglées.

La courroie-porte-cartouche ou banderole, sera de buffle blanc large de deux pouces.

Les bretelles de fusils seront de buffle blanc large de seize lignes.

Tous les Officiers indistinctement, y compris ceux de l'État-major, qui seront de service, porteront le hausse-col de cuivre doré, orné dans le milieu d'un médaillon en argent aux armes du Roi.

ARTICLE 12.

Des Drapeaux.

LA monture des drapeaux, & la fourniture des cravates de taffetas dont ils doivent être garnis, seront & demeureront aux frais des Colonels-commandans, ainsi qu'il a été précédemment réglé.

ARTICLE 13.

De la Tenue dans les Corps.

L'UNIFORMITÉ dans l'arrangement des objets de l'habillement & de l'équipement du Soldat, doit être réunie à la grande propreté. Les Officiers & bas Officiers veilleront soigneusement à ce que l'une & l'autre soient observées avec exactitude; ils seront responsables de l'exécution de tout ce qui sera ci-après prescrit à ce sujet, & s'y conformeront personnellement avec la plus scrupuleuse précision.

Il est défendu de cirer les moustaches, & d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre & mal-sain.

Les cheveux seront liés en catogan, couverte d'une corne

noircie; telle qu'elle est déjà en usage dans plusieurs régimens; ils seront coupés courts sur la tête; ceux des faces seront arrangés pour former une seule boucle; les boucles seront bien également faites, & descendront à quatre lignes au-dessus du bout de l'oreille.

Les cheveux seront poudrés les jours de parade & les Dimanches & Fêtes.

Le chapeau sera enfoncé sur le sourcil droit, la corne du devant placée au-dessus du sourcil gauche, qui sera découvert de l'épaisseur d'un pouce; il sera bien battu, nettoyé & toujours tenu dans la même retapure, sans qu'il y soit fait aucune espèce de changement.

Le col sera bien tendu, sans être trop serré; il sera tenu remonté le plus possible, & couvrira entièrement le col de la chemise; il sera attaché avec une boucle de cuivre jaune.

Les Troupes ne se serviront que de son, & le moins qu'il sera possible, pour maintenir la propreté de l'habillement; l'usage de toute autre matière reconnue caustique & corrosive demeurant défendu.

On crochettera les deux premiers crochets du devant de l'habit; les manches en seront tirées assez bas, pour qu'on ne voie pas le poignet de la chemise.

La veste sera boutonnée dans toute sa longueur, & bien tirée en bas, pour qu'elle emboîte parfaitement les hanches.

On remontera le plus possible la culotte, dont la ceinture sera assujettie au-dessus de la hanche, au moyen d'une boucle; la culotte sera également contenue au-dessous du genou par une petite boucle: toutes les parties de l'habillement seront bien battues & vergetées; la plus petite tache sera enlevée, & les boutons seront parfaitement éclaircis.

La guêtre enveloppera bien le coude-pied & le talon, jusqu'à celui du soulier, dont la boucle sera entièrement couverte; elle se boutonnera bien droit, & on la tirera également de par-tout à mesure qu'on la boutonnera.

Les armes seront bien nettes sans être polies; la bretelle

de fusil sera plaquée & ferrée contre l'arme; la demi-boucle à la hauteur de la capucine; les vis & les écrous seront tenus en bon état; les pierres bien placées & contenues entre deux plombs; elles chasseront bien la batterie; les coins seront cassés pour ne point gâter le canon ni blesser le Soldat.

Toute la buffleterie sera parfaitement blanchie, & les parties en cuivre seront bien éclaircies; la giberne sera bien également cirée, même sur les côtés; les fourreaux de sabres des bas Officiers, Grenadiers & Chasseurs seront également cirés.

Le talon des souliers aura un pouce de haut, personne ne portera des escarpins sous les armes.

Les bonnets de police seront faits en forme de pokalem, ils auront sur le devant une plaque en drap, bordé de la couleur tranchante de la distinction de l'uniforme, & une fleur-de-lys de même couleur au milieu de ladite plaque; le tour du bonnet pourra se rabattre pour couvrir les oreilles du Soldat dans les temps froids & pluvieux, & s'attachera par des crochets & agrafes sous le menton.

Quoiqu'il ne soit pas ordonné que le Soldat soit poudré dans les marches, il n'est pas moins essentiel qu'il soit bien peigné, parfaitement arrangé, & qu'on lui fasse observer tous les détails de la propreté, bien plus intéressans pour sa santé dans les routes, qu'ils ne le sont en garnison.

ARTICLE 14.

Du petit Équipement dont chaque Soldat sera pourvu.

CHAQUE Soldat aura trois bonnes chemises, deux paires de culottes, deux paires de souliers, dont une neuve; une paire de guêtres de toile blanche, une paire de toile noircie, une paire de guêtres d'étoffe de laine noire, deux paires de manchettes de guêtres de toile blanche avec boutons noirs; deux mouchoirs, deux paires de bas, deux cols de basin, une boucle de col, une paire de boucles de

de souliers, une paire de boucles de jarretières; un sac à poudre & sa houppe, un peigne à retaper, un peigne à décrasser, une brosse pour l'habit & le chapeau, deux brosses pour les souliers, une petite brosse pour nettoyer le cuivre, un pinceau pour blanchir la buffleterie; un dé à coudre, du fil, des aiguilles, un tire-bouton, un tire-bourre, une épinglette, un tournevis; des morceaux de vieux drap pour frotter les taches de son habit, & du vieux linge pour nettoyer son arme.

Les chemises, guêtres & manchettes de guêtres, seront marquées d'une lettre affectée à chaque compagnie.

ARTICLE 15.

De l'Uniforme particulier affecté à chaque Régiment.

SA MAJESTÉ voulant ramener à leur ancienne institution les distinctions des couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, lesquelles n'ont eu pour objet que l'avantage de les faire reconnoître dans les garnisons, dans les marches & sur-tout à la guerre, & non de leur procurer une vaine parure que le véritable esprit militaire réprouve, Elle a résolu de fixer invariablement les couleurs de ces distinctions, afin qu'on s'y accoutume, & que les Officiers généraux employés dans ses Armées, puissent du premier coup-d'œil connoître les différens régimens dont elles seront composées; à l'effet de quoi Sa Majesté a déterminé sur cet objet les règles générales qui vont être expliquées; voulant & entendant que tous les Colonels & Chefs des corps s'y conforment, & leur interdisant même toute demande qui y seroit contraire.

Tous les régimens d'Infanterie françoise, porteront l'habit & la veste de drap blanc, doublés de blanc, & la culotte de tricot de même couleur.

Lesdits régimens, à l'exception de celui de Picardie, qui conservera son ancien uniforme, des régimens Royaux &

de ceux des Princes, ſeront claſſés par ſix, dans leur ordre d'ancienneté, & l'une des dix couleurs ci-après, ſera affectée à la diſtinction de chacune;

SAVOIR:

	COULEURS.
1.re CLASSE.....	*Bleu-céleſte.*
2.e CLASSE.....	*Panne noire.*
3.e CLASSE.....	*Violet.*
4.e CLASSE.....	*Gris-de-fer.*
5.e CLASSE.....	*Roſe.*
6.e CLASSE.....	*Jonquille.*
7.e CLASSE.....	*Cramoiſi.*
8.e CLASSE.....	*Gris-argentin.*
9.e CLASSE.....	*Aurore.*
10.e CLASSE.....	*Vert-foncé.*

Les ſix régimens dont chaque claſſe ſera compoſée, formeront deux diviſions de chacune trois régimens; le premier de chaque diviſion portera toujours les revers & paremens de la couleur affectée à la claſſe où il ſe trouve, le ſecond portera les revers ſeulement de ladite couleur, & le troiſième n'en aura que les paremens. Les régimens de la première diviſion auront le bouton jaune, & les poches en travers à l'ordinaire; ceux de la ſeconde diviſion porteront des boutons blancs & la poche en long.

Les régimens Royaux & ceux des Princes, formeront deux claſſes particulières; la première de ſept régimens, non compris le régiment du Roi, à laquelle ſera affectée la couleur bleu-de-roi; & la ſeconde de dix régimens, laquelle aura pour diſtinction la couleur écarlate.

Les quatre premiers régimens Royaux (non compris celui du Roi qui continuera, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait ordonné autrement, de porter ſon uniforme actuel) formeront la première diviſion de la première claſſe; la ſeconde diviſion ſera compoſée des trois autres régimens.

Enfin, des dix régimens dont ſera formée la claſſe de

ceux des Princes, les cinq anciens compoſeront la première diviſion; la ſeconde ſera compoſée des cinq autres; & la diſtinction des boutons jaunes avec la poche ordinaire, dont ils ſeront toujours accompagnés, aura lieu pour les régimens de chacune des premières diviſions de ces deux claſſes, comme celle des boutons blancs avec la poche en long, qui, dans l'Infanterie Françoiſe, iront toujours enſemble, ſervira à diſtinguer les régimens des dernières diviſions.

C'eſt d'après les règles générales qui viennent d'être établies ci-deſſus, que les diſtinctions des régimens de l'Infanterie Françoiſe ſont & demeureront fixées ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR;

BOUTONS timbrés.	N.os	RÉGIMENS.	DISTINCTIONS.	COULEURS.
	1.	PICARDIE.....	Revers & paremens.....	*Blancs.*
Jaunes...	2.	PROVENCE.....	Revers & paremens.....	*Bleu-céleſte.*
	3.	PIÉMONT.....	Revers.....	
	4.	BLAISOIS.....	Paremens.....	
Blancs...	5.	NAVARRE.....	Revers & paremens.....	
	6.	ARMAGNAC.....	Revers.....	
	7.	CHAMPAGNE.....	Paremens.....	
Jaunes...	8.	AUSTRASIE.....	Revers & paremens.....	*Panne noire.*
	9.	NORMANDIE.....	Revers.....	
	10.	NEUSTRIE.....	Paremens.....	
Blancs...	11.	LA MARINE.....	Revers & paremens.....	
	12.	AUXERROIS.....	Revers.....	
	13.	BOURBONNOIS....	Paremens.....	
Jaunes...	14.	FOIX.....	Revers & paremens.....	*Violet.*
	15.	BÉARN.....	Revers.....	
	16.	AGÉNOIS.....	Paremens.....	
Blancs...	17.	AUVERGNE.....	Revers & paremens.....	
	18.	GÂTINOIS.....	Revers.....	
	19.	FLANDRE.....	Paremens.....	
Jaunes...	20.	CAMBRESIS.....	Revers & paremens.....	*Gris-de-fer.*
	21.	GUYENNE.....	Revers.....	
	22.	VIENNOIS.....	Paremens.....	
Blancs...	25.	BRIE.....	Revers & paremens.....	
	26.	POITOU.....	Revers.....	
	27.	BRESSE.....	Paremens.....	

Boutons timbrés	N.os	Régimens.	Distinctions.	Couleurs.
Jaunes.	28.	Lyonnois.	Revers & paremens.	Rose.
Jaunes.	29.	Du Maine.	Revers.	Rose.
Jaunes.	31.	Du Perche.	Paremens.	Rose.
Blancs.	32.	Aunis.	Revers & paremens.	Rose.
Blancs.	33.	Bassigny.	Revers.	Rose.
Blancs.	34.	Touraine.	Paremens.	Rose.
Jaunes.	35.	Savoie-Carignan.	Revers & paremens.	Jonquille.
Jaunes.	36.	Aquitaine.	Revers.	Jonquille.
Jaunes.	37.	Anjou.	Paremens.	Jonquille.
Blancs.	38.	M.al de Turenne.	Revers & paremens.	Jonquille.
Blancs.	39.	Dauphiné.	Revers.	Jonquille.
Blancs.	40.	Isle-de-France.	Paremens.	Jonquille.
Jaunes.	41.	Soissonnois.	Revers & paremens.	Cramoisi.
Jaunes.	43.	Limosin.	Revers.	Cramoisi.
Jaunes.	47.	Bretagne.	Paremens.	Cramoisi.
Blancs.	48.	Lorraine.	Revers & paremens.	Cramoisi.
Blancs.	50.	Berry.	Revers.	Cramoisi.
Blancs.	51.	Hainault.	Paremens.	Cramoisi.
Jaunes.	52.	La Sarre.	Revers & paremens.	Gris-argentin.
Jaunes.	53.	La Fère.	Revers.	Gris-argentin.
Jaunes.	58.	Beauvoisis.	Paremens.	Gris-argentin.
Blancs.	59.	Rouergue.	Revers & paremens.	Gris-argentin.
Blancs.	60.	Bourgogne.	Revers.	Gris-argentin.
Blancs.	62.	Vermandois.	Paremens.	Gris-argentin.
Jaunes.	70.	Languedoc.	Revers & paremens.	Aurore.
Jaunes.	71.	Beauce.	Revers.	Aurore.
Jaunes.	73.	Médoc.	Paremens.	Aurore.
Blancs.	74.	Vivarais.	Revers & paremens.	Aurore.
Blancs.	75.	Vexin.	Revers.	Aurore.
Blancs.	77.	Beaujolois.	Paremens.	Aurore.
Jaunes.	82.	Boulonnois.	Revers & paremens.	Vert-foncé.
Jaunes.	83.	Angoumois.	Revers.	Vert-foncé.
Jaunes.	85.	Saintonge.	Paremens.	Vert-foncé.
Blancs.	86.	Foix.	Revers & paremens.	Vert-foncé.
Blancs.	87.	Rohan-Soubise.	Revers.	Vert-foncé.
Blancs.	94.	Barrois.	Paremens.	Vert-foncé.

Boutons timbrés	N.os	Régimens.	Distinctions.	Couleurs.
RÉGIMENS ROYAUX.				
	23.	Du Roi.	Son uniforme actuel.	Bleu-de-roi.
Jaunes.	24.	Royal.	Revers, paremens & retroussis.	Bleu-de-roi.
Jaunes.	30.	Dauphin.	Revers & paremens.	Bleu-de-roi.
Jaunes.	44.	Royal-Vaisseaux.	Revers.	Bleu-de-roi.
Jaunes.	46.	La Couronne.	Paremens.	Bleu-de-roi.
Blancs.	55.	Royal-Roussillon	Revers & paremens.	Bleu-de-roi.
Blancs.	61.	Royal-la-Marine.	Revers.	Bleu-de-roi.
Blancs.	76.	Royal-Comtois.	Paremens.	Bleu-de-roi.
RÉGIMENS DES PRINCES.				
Jaunes.	42.	La Reine.	Revers, paremens & retroussis.	Écarlate.
Jaunes.	45.	Orléans.	Revers & paremens.	Écarlate.
Jaunes.	49.	Artois.	Revers.	Écarlate.
Jaunes.	56.	Condé.	Paremens.	Écarlate.
Jaunes.	57.	Bourbon.	Retroussis.	Écarlate.
Blancs.	78.	Monsieur.	Revers, paremens & retroussis.	Écarlate.
Blancs.	81.	Penthièvre.	Revers & paremens.	Écarlate.
Blancs.	84.	Conti.	Revers.	Écarlate.
Blancs.	93.	Chartres.	Paremens.	Écarlate.
Blancs.	96.	Enguien.	Retroussis.	Écarlate.

INFANTERIE ÉTRANGÈRE.

Les régimens Suisses, Grisons & Irlandois, continueront de porter l'habit de drap rouge-garence; & les régimens Allemands, Royal-Italien & Royal-Corse, l'habit de drap bleu-céleste foncé, les uns & les autres avec doublure, veste & culotte blanches. Ils conserveront les couleurs de distinctions dont ils sont en possession pour revers, paremens & collets, ainsi que les distinctions particulières qui existent sur leurs uniformes, le tout suivant le détail ci-après:

Boutons.	Régimens Suisses et Grisons.	Revers.	Paremens.	Colets.	Distinctions particulières.
Blancs unis, sans Numéro.	Erlack	Panne-noire.	Panne-noire.	Panne-noire.	Poche en long, 3 pet. boutons au parement.
	Boccard	Jaune-citron.	Jaune-citron.	Rouge-garence.	Trois gros boutons au parement.
	Sonnemberg	Bleu.	Bleu.	Bleu.	Poche en long, 3 petits boutons au parement.
	Castella	Bleu.	Bleu.	Bleu.	Boutonn.res blanches, 3 pet. bout. au parem.t
	Waldner	Rouge.	Blanc.	Rouge.	Poche en long, 3 petits boutons au parement.
	Aulbonne	Jaune.	Jaune.	Vert.	Poche en long, 3 petits boutons au parement.
	Diesback	Bleu-céleste.	Bleu-céleste.	Bleu-céleste.	Trois petits boutons au parement.
	Courten	Bleu.	Bleu.	Bleu.	Paremens ouverts sans boutons liserés de blanc, ainsi que les revers & le colet.
	Salis	Bleu.	Bleu.	Blanc.	Doubles poches en long.
	Muralt	Bleu.	Bleu.	Aurore.	Boutons triolés anglois, plats sur la tête : trois petits au parement.
	Eptingen	Blanc.	Blanc.	Blanc.	Trois petits boutons au parement.
Timbrés des N.os	Régimens Irlandois.				
90.	Dillon	Jonquille.	Jonquille.	Blanc.	Le dessus & l'avant-bras garnis de 4 boutonnières en équerre, & de 4 petits boutons.
91.	Berwick	Panne-noire.	Panne-noire.	Jonquille.	
95.	Walsh	Bleu.	Bleu.	Jonquille.	
	Régimens Allemands.				
54.	Alsace	Rouge.	Rouge.	Rouge.	
63.	Anhalt	Jaune-citron.	Jaune-citron.	Jaune-citron.	
80.	La Marck	Jonquille.	Jonquille.	Rouge.	
92.	Royal-Suédois	Chamois.	Chamois.	Chamois.	
97.	Royal-Bavière	Panne-noire.	Panne-noire.	Panne-noire.	
101.	Nassau	Orange.	Orange.	Orange.	
103.	Bouillon	Blanc.	Blanc.	Blanc.	
104.	Roy. deux-Ponts	Jaune-citron.	Jaune-citron.	Bleu-céleste.	
	Régimens Italien & Corse.				
65.	Royal-Italien	Jonquille.	Jonquille.	Rose.	
100.	Royal-Corse	Jonquille.	Jonquille.	Bleu-céleste.	

Régimens dont les boutons seront timbrés indépendamment du Numéro.

Régimens.	Timbres.
Dauphin	*d'un Dauphin.*
Savoie-Carignan	*des Armes.*
Royal-Vaisseaux	*d'un Vaisseau.*
Orléans	*des Armes du Prince.*
La Couronne	*d'une Couronne.*
Condé	*des Armes du Prince.*
Bourbon	*des Armes du Prince.*
Monsieur	*des Armes du Prince.*
Penthièvre	*des Armes du Prince.*
Conti	*des Armes du Prince.*
Rohan-Soubise	*des Armes.*
Chartres	*des Armes du Prince.*
Enghien	*des Armes du Prince.*
Nassau	*d'un Lion.*

ARTILLERIE.

RÉGIMENS.

L'uniforme du Corps-royal-d'Artillerie, sera composé d'un habit, revers, collet, épaulettes & veste de drap bleu-de-roi; paremens & doublure rouge, patte de poches ordinaire liserée de rouge, & garnie de trois gros boutons, trois de même au parement.

La veste de drap bleu sera doublée de cadis blanc; les basques le seront de toile; elle sera garnie de douze petits boutons: les poches seront ouvertes & garnies de trois petits boutons.

La culotte sera de tricot bleu doublée de toile écrue.

Boutons jaunes, *N.° 64.*

Compagnies de Mineurs.

Les Compagnies de Mineurs porteront le même uniforme que les régimens d'Artillerie, à l'exception des épaulettes

qui, au lieu d'être de drap bleu, ſeront pour l'habit & pour la veſte en laine aurore.

Compagnies d'Ouvriers.

LES compagnies d'Ouvriers porteront le même uniforme que les régimens du Corps-royal, en ſubſtituant au revers bleu, le revers de drap rouge, & une pattelette rouge à la veſte.

Gardes-magaſins & Artificiers d'Artillerie.

LES Gardes-magaſins & Artificiers d'Artillerie, porteront l'habit de drap bleu avec paremens & collet de velours bleu-céleſte.

Conducteurs de Charrois.

LES Conducteurs de charrois d'Artillerie, porteront le même uniforme que les Gardes-magaſins; ils ſeront diſtingués par les paremens & collet qui ſeront de drap bleu-céleſte, au lieu d'être de velours de même couleur.

TROUPES PROVINCIALES.

L'UNIFORME des Troupes Provinciales & Grenadiers-royaux, ſera & demeurera en drap blanc avec paremens & collet bleu-de-roi, tel qu'il a été fixé par les Ordonnances des 1.er mars & 7 mai derniers, concernant ces troupes; à l'exception du régiment de Paris, lequel portera le parement & le collet de drap bleu-céleſte.

Provincial-Corſe.

VESTE alongée, ſans capuchon, de drap brun, tenant lieu d'habit, fermée par-derrière, garnie de douze petits boutons; les baſques du devant relevées & agrafées à la poche; petit parement fermé en botte, & collet de drap brun; doublure de cadis ou ſerge de même couleur brune: gilet ſans poches, garni de manches & boutons d'étoffe.

Culotte de tricot vert avec canons alongés de trois doigts au-deſſous du jarret, ſans boutonnières ni boucles; guêtres de peau

de peau jaune; chapeau coupé à la Corſe, le côté du bouton retrouſſé, & le ſurplus rabattu.

Boutons blancs goudronnés.

GARDES-CÔTES.

L'UNIFORME des Gardes-côtes ſera, conformément à l'Ordonnance du 13 décembre 1778, en drap bleu-de-roi, paremens de même couleur, revers & retrouſſis couleur vert-de-mer; gilet & culotte de tricot de même couleur, & boutons jaunes timbrés d'un canon, d'un fuſil & d'une ancre.

ARTICLE 16.

De l'Uniforme des compagnies d'Invalides.

HABIT de drap bleu ſans revers, le collet de même drap de douze à quinze lignes de hauteur, ſans être renverſé; le parement de drap rouge-garence, doublure de même couleur; gilet-camiſole en forme de veſte, de laine bleue pour les Invalides de l'intérieur de l'Hôtel, des compagnies attachées à la garde des Maiſons royales dans Paris, Verſailles & Vincennes; & d'étoffe de laine blanche pour les Invalides des autres compagnies détachées & Penſionnaires; le devant de l'habit garni de douze gros boutons blancs, ſans autres boutonnières que celles de la couleur de l'étoffe ſur laquelle elles ſeront appliquées; pattes de poches ordinaires avec trois boutons uniformes, & autant au parement.

CHAPITRE II.

GENDARMERIE.

ARTICLE PREMIER.

L'HABILLEMENT, l'équipement & l'armement du Corps de la Gendarmerie, demeureront tels qu'ils ont été fixés par le Règlement particulier du 18 février 1772, qui continuera d'avoir ſon entière exécution.

CHAPITRE III.

MARÉCHAUSSÉE.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDONNANCE du 28 avril 1778, ayant réglé tout ce qui concerne l'habillement, l'équipement & l'armement du Corps de la Maréchaussée; cette Ordonnance sera exécutée relativement à ces objets sans aucun changement.

CHAPITRE IV.

CAVALERIE & DRAGONS.

ARTICLE PREMIER.

De l'Habillement.

L'HABILLEMENT uniforme des bas Officiers, Cavaliers & Dragons, sera composé d'un habit à la françoise, doublé de serge ou cadis, des couleurs de distinction qui seront réglées pour chaque régiment; d'une veste de drap doublée de cadis blanc & d'une culotte de peau. La durée de l'habit & de la veste sera de six années; au moyen de quoi ces deux parties d'habillement seront remplacées par sixième; le remplacement des culottes sera fait, lors des besoins, sur la Masse des quatre livres destinée à cet objet.

Il sera donné en outre à chacun desdits bas Officiers, Cavaliers & Dragons, un surtout de tricot qui sera remplacé tous les deux ans, & sous lequel ils porteront un gilet qui sera fait de l'étoffe du vieux surtout.

Ce surtout sera fait en frac & garni de huit gros boutons comme ceux de l'habit, dont six à la taille, posés par un en haut, deux au milieu & trois en bas; & deux aux hanches. Il sera remplacé tous les deux ans.

Toutes les parties de l'habillement seront bien proportionnées à la taille & grosseur des hommes, de manière qu'ils soient bien vêtus, sans être gênés dans aucun de leurs mouvemens; & les habits seront tenus assez longs pour que agrafés & boutonnés dans toute leur longueur, ils puissent arriver jusqu'à trois pouces de terre, l'homme étant à genoux & bien droit. Ceux de la Cavalerie seront, conformément aux modèles qui ont été envoyés, tenus assez larges pour pouvoir en agrafer les revers & les boutonner par-dessus la cuirasse qui sera portée sur la veste, laquelle sera, ainsi que celle des Dragons, faite à l'ordinaire avec poches & boutons.

Le manteau sera de drap gris-blanc piqué de bleu, & façonné conformément à l'ancien modèle.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

LA Cavalerie portera un chapeau conforme à la description qui a été faite de celui de l'Infanterie, à l'exception que l'aile aura quatre pouces un quart, & la forme trois pouces neuf lignes de profondeur; il sera garni, en temps de guerre, d'une calotte de fer évidée.

Les Dragons continueront de porter le casque en cuivre jaune, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARTICLE 3.

Des Marques distinctives des grades dans les compagnies de Cavalerie & de Dragons.

LES Maréchaux-des-logis en chef, porteront un double bordé de galon d'or ou d'argent fin, uniforme à la couleur du bouton, large de dix lignes, l'un cousu sur le parement de l'habit, & l'autre sur l'avant-bras à six lignes au-dessus du parement.

Les seconds Maréchaux-des-logis porteront le simple bordé de galon d'or ou d'argent, large de dix lignes, sur l'avant-bras, à six lignes du parement.

Les Fourriers-écrivains ſeront diſtingués par deux bandes de galon d'or ou d'argent, large de dix lignes, couſues en travers ſur le dehors de la manche, au-deſſus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-deſſus du parement, & parallélement, un double bordé de galon de fil blanc ou de laine jaune; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier.

Les Cadets-Gentilshommes porteront l'épaulette en galon d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton, qui ſera doré ou argenté.

Les Fraters porteront ſur chaque parement, une boutonnière en patte-d'oie, d'un petit galon de laine ou de fil jaune ou blanc, de la largeur de trois lignes.

Le Maréchal-ferrant portera ſur le dehors de chaque manche, au-deſſus du pli du bras, la figure d'un fer en galon de fil, ou de laine blanche ou jaune, ſuivant la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

LES Trompettes porteront l'habit de drap bleu, affecté à la livrée du Roi, avec les revers, paremens & doublures des couleurs déterminées, & les boutons réglés pour chaque régiment; à l'exception de ceux des régimens de l'État-major, de la Reine, des Princes du Sang, & des régimens de Dragons des Gentilshommes, qui continueront de porter les habits de la livrée des Meſtres-de-camp titulaires, en ſe conformant aux marques diſtinctives de l'uniforme réglé; de ſorte que les revers & paremens de l'habillement des Trompettes, ſoient de la couleur du fond de l'habit ou de celle de la diſtinction ſuivant que les porteront les Cavaliers ou Dragons du même régiment; les galons de livrée ſeront des mêmes largeurs, & diſpoſés dans le même ordre réglé pour les Tambours de l'Infanterie : ils porteront au ſurplus les veſte & culote réglées pour la Cavalerie ou les Dragons.

Défend

Défend Sa Majeſté de faire galonner aucun deſdits habits avec galons d'or ou d'argent, & d'apporter aucun changement à la diſpoſition ci-deſſus, ſous telles peines que Sa Majeſté ſe réſerve de prononcer.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'HABILLEMENT des Officiers ſera des mêmes couleurs que celui des Cavaliers ou Dragons, tant pour le fond que pour les diſtinctions de l'uniforme; il ne différera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des Manufactures de même eſpèce, & des boutons qui ſeront dorés ou argentés: les Officiers porteront toutes les parties de l'habillement uniforme, dans les mêmes proportions, coupe & forme que celui des Cavaliers ou Dragons.

Tous les Officiers de Cavalerie, porteront des chapeaux bordés d'un petit galon de ſoie noire, ſans plumes ni plumet.

Les Officiers de Dragons porteront le caſque juſqu'à nouvel ordre.

Toute eſpèce de liſéré, paſſe-poil de couleur & diſtinction quelconques, autres que celles qui auront été réglées pour l'habillement uniforme des Cavaliers ou Dragons, ſera & demeurera prohibé.

ARTICLE 6.

Diſpoſitions générales ſur l'Uniforme.

LES Officiers de Cavalerie & de Dragons, ſe conformeront exactement à ce qui a été preſcrit pour ceux de l'Infanterie, ſur la compoſition de leur uniforme.

Leurs manteaux ſeront des mêmes couleurs réglées pour les Cavaliers ou Dragons; ils ſeront tenus de porter toujours leur uniforme au régiment: l'uſage des manchettes de dentelles demeure prohibé.

ARTICLE 7.

Des Marques distinctives des Grades des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

LE Meſtre-de-camp-commandant, portera de chaque côté une épaulette de treſſe pleine, en or ou en argent, ſelon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au régiment; elle ſera ornée de franges à graines d'épinards, & cordes-à-puits: toute eſpèce de broderie ou paillettes ſera & demeurera défendue.

Le Meſtre-de-camp en ſecond, portera de chaque côté, comme le Meſtre-de-camp-commandant, une épaulette ornée de mêmes franges; mais au lieu d'être pleine en or ou en argent, le milieu ſera, dans ſa longueur, traverſée par deux cordons de ſoie couleur de feu, treſſés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une ſeule épaulette, garnie de franges & agrémens pareils à l'épaulette du Meſtre-de-camp-commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des Armées, porteront, par diſtinction, ſur l'épaulette une étoile brodée d'or ou d'argent, en oppoſition à la couleur de l'épaulette.

Le Major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges à graines d'épinards ſeulement.

Les Capitaines-commandans porteront, ſur l'épaule gauche, une des épaulettes réglées pour le Major.

Les Capitaines en ſecond porteront la même épaulette, coupée dans le milieu de ſa longueur par deux cordons de ſoie treſſée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent, elle ſera loſangée de carreaux de ſoie couleur de feu, ſur un fond de treſſe d'or ou

d'argent, uniforme à la couleur du bouton; la frange qui terminera, ſera de filés d'or ou d'argent & de ſoie, en proportion du mélange qui ſera dans le tiſſu de l'épaulette.

Les Lieutenans en ſecond porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, à la ſeule différence qu'elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur par deux cordons de ſoie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux treſſés d'or ou d'argent, uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de ſoie & de filés d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le Quartier-maître-tréſorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la diſtinction des Lieutenans en ſecond.

Les Porte-étendards porteront l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, liſérée d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton; elle ſera garnie de franges aſſorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu; elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur, de deux cordons treſſés d'or ou d'argent, aſſortis à la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter, pendant le temps qu'ils exiſteront au ſervice, que les épaulettes diſtinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils ſeroient pourvus de grades ſupérieurs; ils ſe conformeront à cet égard avec exactitude aux modèles envoyés.

ARTICLE 8.

De l'Équipement des Cavaliers & Dragons.

LES cols ſeront de baſin blanc de la largeur de vingt lignes, doublés de toile blanche, & s'attacheront comme ceux de l'Infanterie avec une boucle de cuivre jaune.

Les manches de chemiſes ſeront à la matelotte; les ſeuls

bas Officiers pourront porter des manchettes, mais ſans rayure ni feſton.

Les manchettes de bottes ſeront en toile blanche.

Les gants, en peau jaune, ſeront aſſez longs pour pouvoir être reployés ſur le poignet, & le repli ſera boutonné.

Les bottes de la Cavalerie ſeront demi-fortes en cuir de vache ſouple, & ciré en ſuif.

Celles des Dragons ſeront molles, en cuir de veau fort, conformes au modèle dont ils ſont uſage.

Outre les bottes, chaque Cavalier & Dragon ſera pourvu d'une paire de guêtres noires dans la forme de celles de l'Infanterie, pour faire le ſervice à pied.

Les ſabres pour les Cavaliers & Dragons ſeront à garde pleine, de fer poli, de trente-ſix pouces de lame.

Les ceinturons, bandoulières, cartouches, porte-mouſquetons ou grenadières & porte-manteaux, continueront d'être façonnés dans les mêmes formes & proportions dont il eſt fait uſage.

ARTICLE 9.

De l'Harnachement des chevaux des Cavaliers & Dragons.

LES Régimens de Cavalerie & de Dragons, continueront l'uſage des ſelles dont le modèle leur a été envoyé.

L'uſage des houſſes ſera conſervé, ainſi que celui du ſchabraque de peau de mouton pour les bas Officiers, Cavaliers & Dragons, lequel ſchabraque ſera fait de manière qu'il puiſſe couvrir les piſtolets & tenir lieu des chaperons qui ſeront ſupprimés : il s'étendra par-derrière au-delà du ſiége de la ſelle, juſqu'à l'endroit de la charge ſous laquelle il ne doit point être engagé. Les brides, rènes, bridons, licols & autres équipages dependans de la ſelle, ſeront des mêmes

mêmes formes & proportions que ceux qui ont été précédemment réglés, & dont il eſt fait uſage.

ARTICLE 10.

De l'Équipement des Officiers de la Cavalerie & des Dragons.

LES bottes ſeront ſemblables à celles des Cavaliers ou Dragons, quant à la forme & au coup-d'œil d'uniformité.

Les ſabres ſeront conformes aux modèles que Sa Majeſté fera envoyer inceſſamment; & l'uſage des ceinturons actuels ſera continué.

ARTICLE 11.

De l'Harnachement des chevaux des Officiers.

LA ſelle ſera de drap de la couleur de la houſſe; les mords de brides ſeront garnis de boſſettes jaunes.

L'uſage de la houſſe & des chaperons pour les Officiers ſera continué; ils ſeront en drap de même couleur que celui de l'uniforme des Cavaliers ou Dragons, exécutés dans la forme ordinaire, & bordés de galons d'or ou d'argent ſuivant la couleur du bouton de l'habit, des largeurs ci-après;

SAVOIR;

De trente lignes pour les Meſtres-de-camp commandans, & en ſecond, Lieutenans-colonels & Majors.

De vingt-quatre lignes pour les Capitaines.

De vingt lignes pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en ſecond.

Et de quinze lignes pour les Sous-lieutenans & autres Officiers attachés à l'État-major.

Toute autre eſpèce d'agrément, franges ou ornemens quelconques ſur l'équipage du cheval eſt expreſſément défendue.

ARTICLE 12.

De l'Armement des Cavaliers & Dragons.

LES Maréchaux-des-logis & Fourriers de Cavalerie, ſeront armés de deux piſtolets, indépendamment du ſabre.

Les Brigadiers & Cavaliers auront un ſabre, un mouſqueton & deux piſtolets.

Ils porteront le plaſtron de cuiraſſe, & ſe fourniront à cet effet, lorſqu'ils en recevront l'ordre, d'un plaſtron de deux toiles, matelaſſé de bourre & piqué, conforme au modèle qui ſera envoyé.

Les Maréchaux-des-logis & Fourriers de Dragons ſeront armés d'un ſabre & de deux piſtolets.

Les Brigadiers & Dragons, ſeront armés en outre du ſabre, d'un fuſil, d'une baïonnette & d'un ſeul piſtolet, en oppoſition duquel ils porteront à l'arçon de la ſelle, un outil garni de ſon étui.

Les Fourriers, tant des régimens de Cavalerie que de ceux de Dragons, continueront de porter pour les campemens, une ſiche longue de ſix pieds, garnie d'une banderole de drap de la couleur diſtinctive du régiment, & ſur laquelle le numéro ſera mis d'une manière très-apparente en couleur oppoſée.

ARTICLE 13.

De l'Armement des Officiers.

INDÉPENDAMMENT du ſabre uniforme dont chaque Officier de Cavalerie & de Dragons devra être pourvu, il ſera armé de deux piſtolets.

Les Meſtres-de-camp, les Lieutenans-colonels & les Majors des régimens de Cavalerie & de Dragons, porteront l'épée à la main, ſoit à cheval, ſoit à pied.

Les Officiers de l'État-major porteront le ceinturon ſur la veſte, comme ceux des compagnies.

ARTICLE 14.

Des Étendards de Cavalerie, & des Guidons pour les Dragons.

LES Meſtres-de-camp, commandans les régimens auxquels le Roi fournit les étendards & les guidons, ſeront tenus de la dépenſe des lances, & de faire les frais de la monture, de la fourniture & de l'entretien des cravates de taffetas, ainſi que des étuis pour la conſervation deſdits étendards & guidons, qui ſerviront au moins l'eſpace de dix-huit ans.

ARTICLE 15.

Du petit Équipement dont chaque Cavalier ou Dragon devra être pourvu.

LE petit Équipement dont chaque Cavalier ou Dragon devra être pourvu, conſiſtera en trois chemiſes au moins, un gilet, une culotte de peau de rechange, deux paires de bas, une paire de ſouliers, une paire de guêtres noires, une paire de manchettes de bottes, quatre mouchoirs, un ſac à poudre & ſa houppe; un étui à peigne, une paire de ciſeaux, un étui à épingles & aiguilles, une vergette pour les habits, une boîte à graiſſe & des décrotoires.

ARTICLE 16.

De la Tenue.

TOUT ce qui a été preſcrit à l'égard de la tenue, par *l'article 13 du Chapitre I.er*, concernant l'Infanterie, ſera exécuté avec le plus grand ſoin par les bas Officiers, Cavaliers & Dragons, & les Officiers y tiendront la main avec exactitude.

Les cheveux des Cavaliers ſeront liés en queue couverte de ruban noir.

Ceux des Dragons seront liés en catogan, avec un ruban noir qui sera noué en rosette.

Les uns & les autres ne porteront à chaque face qu'une boucle.

17.

De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Cavalerie.

TOUS les régimens de Cavalerie porteront l'habit en drap bleu-de-roi, avec poches en travers; la veste en drap chamois, & la culotte de peau de couleur naturelle.

Les surtouts seront de tricot bleu, & les gilets de même étoffe.

Lesdits régimens seront divisés, suivant leur ancienneté, en huit classes, à chacune desquelles sera affectée une couleur de distinction, de laquelle le premier régiment de chaque classe portera les revers & paremens, le second les revers, & le dernier les paremens seulement, le tout dans l'ordre ci-après.

SAVOIR;

Boutons timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Distinctions.*	*Couleurs.*	*Distinctions particulières.*
Jaunes...	1. Colonel-général.....	Revers & paremens.	.....	*Écarlate.....*	Le régiment Colonel-général portera un bordé de laine jaune, de six lignes de large sur les paremens & revers, ainsi que des boutonnières d'un galon semblable de trois lignes. Les deux autres régimens de l'Etat-major, ne porteront que les boutonnières.
	2. Mestre-de-camp-g.al...	Revers.....			
	3. Commissaire-général.	Paremens.....			
Blancs...	4. Royal.....	Revers & paremens.		*Écarlate.....*	
	5. Du Roi.....	Revers.....			
	6. Royal-Étranger.....	Paremens.....			
Blancs...	7. Cuirassiers.....	Revers & paremens.		*Jonquille....*	
	8. Royal-Cravates.....	Revers.....			
	9. Royal-Roussillon....	Paremens.....			
Blancs...	10. Royal-Piémont.....	Revers & paremens.		*Cramoisi.....*	Le régiment Royal-Allemand continuera de porter le surplus de son uniforme, tel qu'il a été fixé par le Règlement du 25 avril 1767.
	11. Royal-Allemand.....	Paremens & collet..			
	12. Royal-Pologne.....	Paremens.....			
Blancs...	13. Royal-Lorraine.....	Revers & paremens.		*Aurore.....*	
	14. Royal-Picardie.....	Revers.....			
	15. Royal-Champagne....	Paremens.....			

Boutons

Boutons timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Distinctions.*	*Couleurs.*	*Distinctions particulières.*
Blancs...	16. Royal-Navarre.....	Revers & paremens.		*Rose.*	
	17. Royal-Normandie....	Revers.....			
	18. La Reine.....	Paremens.....			
Blancs...	19. Dauphin.....	Revers & paremens		*Gris-argentin.*	
	20. Bourgogne.....	Revers.....			
	21. Berry.....	Paremens.....			
Blancs...	22. Carabiniers.....	Revers & paremens.		.....	Les Carabiniers continueront de porter le petit galon de fil blanc qui leur a été réglé par l'Ordonnance du 13 février 1776.
Blancs timbrés des armes du Prince.	23. Artois.....	Revers.....		*Bleu-céleste.*	
Blancs timbrés des armes d'Orléans.	24. Orléans.....	Paremens.....			

Les housses des chevaux des régimens de l'État-major, seront en drap, bordées d'un galon aux livrées du Colonel-général, du Mestre-de-camp-général, & du Commissaire-général; celles des autres régimens seront des mêmes drap & galons précédemment réglés.

RÉGIMENT DE CHEVAUX-LÉGERS.

HABIT à la françoise en drap bleu naturel, des mêmes formes & proportions que celui réglé pour la Cavalerie; à l'exception que la patte de la poche sera en long; veste de drap chamois, culotte de peau; boutons blancs timbrés d'un cheval monté & du numéro de chaque régiment.

SAVOIR;

Boutons timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Distinctions.*	*Couleurs.*	
Blancs..	1. Premier Régiment...	Revers & paremens.		*Écarlate.....*	L'habit, dans tous les régimens de Chevaux-légers, sera garni à l'épaule gauche d'une éguillette plate, fond blanc, losangée de la couleur des distinctions; celle du sixième Régiment le sera en bleu.
	2. Deuxième Régiment...	Revers & paremens.		*Cramoisi.....*	
	3. Troisième Régiment..	Revers & paremens.		*Bleu-céleste....*	
	4. Quatrième Régiment.	Revers & paremens.		*Chamois.....*	
	5. Cinquième Régiment..	Revers & paremens.		*Aurore.....*	
	6. Sixième Régiment....	Revers & paremens.		*Blanc.....*	

Toutes les housses seront de drap bleu, bordées d'un galon en laine à la livrée du Roi.

ARTICLE 18.

De l'Uniforme de chacun des régimens de Dragons.

LES régimens de Dragons, porteront l'habit en drap vert-foncé, la veſte en drap blanc, & la culotte de peau blanchie.

Les ſurtouts ſeront de tricot vert & les gilets de même étoffe.

Leſdits régimens ſeront partagés, par ordre d'ancienneté, en ſix claſſes, dont chacune aura ſa couleur diſtinctive. La première comprendra trois diviſions, chaque diviſion de deux régimens ; les quatre ſuivantes ſeront de deux, & la dernière ne ſera compoſée que de deux régimens : le premier régiment de chaque diviſion portera les revers & paremens de la couleur affectée à la claſſe dont il ſera ; le ſecond, les revers ſeulement.

Ceux qui porteront boutons jaunes, auront les poches en travers ; & les poches en long ſeront affectées à ceux qui auront des boutons blancs, le tout comme ci-après :

SAVOIR ;

Boutons godronnés, timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Diſtinctions.*	*Couleurs.*	*Diſtinctions particulières.*
Jaunes	1.	COLONEL-GÉNÉRAL	Revers & paremens.	*Écarlate*	Le régiment Colonel-général portera un bordé de laine jaune, de ſix lignes de large ſur les paremens & revers, ainſi que des boutonnières d'un galon ſemblable de trois lignes. Celui de Meſtre-de-camp-général ne portera que des boutonnières.
Jaunes	2.	MESTRE-DE-CAMP G.AL	Revers	*Écarlate*	
Jaunes	3.	ROYAL	Revers & paremens.	*Écarlate*	
Jaunes	4.	DU ROI	Revers	*Écarlate*	
Blancs	5.	LA REINE	Revers & paremens.	*Écarlate*	
Blancs	6.	DAUPHIN	Revers	*Écarlate*	
Jaunes	7.	MONSIEUR	Revers & paremens.	*Roſe.*	
Jaunes	8.	ARTOIS	Revers	*Roſe.*	
Blancs	9.	ORLÉANS	Revers & paremens.	*Roſe.*	
Blancs	10.	CHARTRES	Revers	*Roſe.*	
Jaunes	11.	CONDÉ	Revers & paremens.	*Chamois*	Les deux premiers, chamois-Condé ; le troiſième chamois-Conti ; le quatrième, chamois ordinaire.
Jaunes	12.	BOURBON	Revers	*Chamois*	
Blancs	13.	CONTI	Revers & paremens.	*Chamois*	
Blancs	14.	PENTHIÈVRE	Revers	*Chamois*	

Boutons godronnés, timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Diſtinctions.*	*Couleurs.*
Jaunes (Croix de Lorraine, timbrés d'une Croix de Lorraine.)	15.	BOUFLERS	Revers & paremens.	*Cramoiſi.*
Jaunes (Croix de Lorraine, timbrés d'une Croix de Lorraine.)	16.	LORRAINE	Revers	*Cramoiſi.*
Blancs	17.	CUSTINE	Revers & paremens.	*Cramoiſi.*
Blancs	18.	LA ROCHEFOUCAULT	Revers	*Cramoiſi.*
Jaunes	19.	JARNAC	Revers & paremens.	*Aurore.*
Jaunes	20.	LANAN	Revers	*Aurore.*
Blancs	21.	BELSUNCE	Revers & paremens.	*Aurore.*
Blancs	22.	LANGUEDOC	Revers	*Aurore.*
Blancs	23.	NOAILLES	Revers & paremens.	*Blanc.*
Blancs	24.	SCHOMBERG	Revers	*Blanc.*

Les houſſes des chevaux des régimens de l'État-major ſeront en drap, bordées d'un galon aux livrées du Colonel-général, & du Meſtre-de-camp-général ; celles des autres régimens ſeront des mêmes drap & galons précédemment réglés.

RÉGIMENS DE CHASSEURS A CHEVAL.

HABIT à la françoiſe en drap vert-foncé, des mêmes formes & proportions que celui réglé pour les Dragons ; à l'exception qu'il n'y aura point de poches ; veſte de drap chamois, culotte de peau ; boutons blancs timbrés d'un cor-de-chaſſe & du numéro de chaque régiment :

SAVOIR ;

Boutons timbrés.	N.os	*Régimens.*	*Diſtinctions.*	*Couleurs.*	*Diſtinctions particulières.*
	1.	PREMIER RÉGIMENT	Revers & paremens.	*Écarlate*	L'habit, dans tous les régimens des Chaſſeurs à cheval, ſera garni à l'épaule gauche, d'une épaulette fond blanc, loſangée de la couleur des diſtinctions ; celle du ſixième Régiment, le ſera en vert foncé.
	2.	DEUXIÈME RÉGIMENT	Revers & paremens.	*Cramoiſi.*	
	3.	TROISIÈME RÉGIMENT	Revers & paremens.	*Jaune.*	
	4.	QUATRIÈME RÉGIMENT.	Revers & paremens.	*Chamois.*	
	5.	CINQUIÈME RÉGIMENT	Revers & paremens.	*Aurore.*	
	6.	SIXIÈME RÉGIMENT	Revers & paremens.	*Blanc.*	

Toutes les houſſes ſeront de drap vert, bordées d'un galon en laine à la livrée du Roi.

CHAPITRE V.

DES HUSSARDS.

ARTICLE PREMIER.

De l'Habillement.

LES hommes qui compoſent les régimens de Huſſards, porteront l'habillement uniforme coupé à la Hongroiſe en drap des couleurs qui ſeront affectées à chaque Corps.

Cet habillement ſera compoſé d'une peliſſe de drap, doublée d'une peau de mouton blanc, bordée de mouton noir; d'un dolman de drap de couleur pareille à la peliſſe, & d'une culotte de drap de la couleur qui ſera déterminée; elle ſera doublée d'une forte toile écrue.

Les galons & agrémens de toute eſpèce, ſeront ſupprimés de l'habillement des Huſſards; il n'y ſera conſervé que les ganſes néceſſaires pour les boutonnières, leſquelles ſeront en laine ou en fil des couleurs qui ſeront ci-après déterminées, avec trois rangs de boutons de métal: il ſera fait uſage d'une ganſe plate, dans les mêmes couleurs que celle réglée pour les boutonnières, de la largeur de quatre lignes pour recouvrir les coutures du dolman & de la peliſſe, & border le dolman ſeulement; les ouvertures de la culotte, l'échancrure & les coutures du derrière ſeront garnies d'une ſemblable ganſe.

L'écharpe ſera compoſée de laine cordonnée, de la longueur de huit pieds, de couleur cramoiſie; mais les boutons de ladite écharpe ſeront des couleurs affectées à chaque régiment pour la garniture des bonnets.

Les ſabretaches ſeront de drap rouge ſoutenus d'un cuir rabattu en bordure ſur le drap, & le chiffre du Roi ſera formé au moyen d'une ganſe plate ou cordonnet couſu & appliqué ſur la pattelette.

Le

Le manteau ſera de drap vert teint en pièce, fabriqué & apprêté à deux envers, & de la forme réglée dont il eſt préſentement fait uſage.

Indépendamment des parties d'habillement ci-deſſus, chaque bas Officier & Huſſard ſera pourvu d'un ſurtout & d'un gilet, ainſi qu'il eſt réglé par l'*article 1.er du Chapitre IV. de la Cavalerie.*

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

LES cheveux des Huſſards ſeront retrouſſés en queue raccourcie à la longueur de deux ou trois pouces; les cheveux des faces ſeront noués à la Hongroiſe.

Les bonnets ou ſchakos ſeront de feutre noir, façonnés à la Hongroiſe, bordés d'un galon de neuf lignes.

ARTICLE 3.

Des Marques diſtinctives des Grades dans les compagnies de Huſſards.

LES Maréchaux-des-logis & Fourriers porteront la bordure de leur peliſſe en peau de dos de renard.

Le premier Maréchal-des-logis portera un double chevron de galon d'argent fin, large de dix lignes, couſu ſur le dehors du bras, à quatre lignes de diſtance l'un de l'autre.

Le ſecond Maréchal-des-logis ne portera qu'un ſeul chevron de galon d'argent, couſu ſur le dehors du bras.

Les Fourriers-écrivains porteront une bande de galon d'argent large de dix lignes, couſue en travers ſur le dehors de la manche au-deſſus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-deſſus du parement une double bande de galon de fil blanc, à ſix lignes de diſtance l'une de l'autre.

Les Cadets-gentilshommes porteront pour marque

distinctive, l'épaulette de galon d'or ou d'argent qui leur a été réglée.

Les Fraters porteront sur chaque parement une boutonnière en patte-d'oie, de petit galon large de trois lignes de fil ou de laine blanc ou jaune, suivant la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

LES Trompettes porteront la casaque à la livrée des Mestres-de-camp-commandans; ils seront coiffés avec des chapeaux uniformes, tels qu'ils ont été réglés pour la Cavalerie.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'HABILLEMENT des Officiers sera uniforme à celui des Hussards, & ne différera que par la qualité des draps, qui seront d'Elbeuf ou des Manufactures de même espèce; des boutons qui seront dorés ou argentés, des ganses ou cordonnets qui seront en galon d'or ou d'argent, & dont la position & l'arrangement seront les mêmes que pour les Hussards; des écharpes, qui au lieu d'être en laine, seront en poil de chèvre de couleur cramoisie; & par la bordure des pelisses, qui sera de gorge de renard.

Le sabretache pour les Officiers, sera conservé avec la pattelette de drap rouge, telle qu'elle est réglée pour le Hussard; le chiffre du Roi dont elle sera ornée, sera formé en cordonnet d'or ou d'argent, & le pourtour de la pattelette sera garni d'un petit galon de neuf lignes.

Les bonnets ou schakos seront uniformes à ceux qui ont été réglés pour les Hussards, & ne différeront que par la qualité plus fine des matières dont ils seront composés.

Les Officiers de Hussards pourront porter les surtouts de drap précédemment en usage, unis & sans dorures; ils

porteront aussi, seulement pour les distinctions des grades, les épaulettes réglées pour les Officiers de Cavalerie.

ARTICLE 6.

Des Marques distinctives des grades des Officiers.

LE Mestre-de-camp-commandant portera à l'ouverture de la culotte & au parement, cinq petits galons placés à une ligne de distance l'un de l'autre, en chevron brisé, dont deux de la largeur de neuf lignes, enfermés par trois plus petits, larges de quatre lignes.

Le Lieutenant-colonel sera distingué par quatre galons placés en chevron brisé de même, les deux intermédiaires seront larges de neuf lignes, & celui de chaque extrémité sera large de quatre lignes.

Le Major portera également quatre galons, le premier de quatre lignes en bordé sur le retroussis du parement, le second de neuf lignes, & les deux autres au-dessus, de quatre lignes chacun.

Le Capitaine portera de même quatre petits galons larges de quatre lignes.

Le Capitaine en second n'en portera que trois de même largeur.

Le Lieutenant en portera deux.

Et le Sous-lieutenant ne portera que le seul bordé de quatre lignes au retroussis du parement.

ARTICLE 7.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

LES Officiers ne pourront porter, sous aucun prétexte, des étoffes, cordonnets ou parures de soie dans les Effets uniformes; ils ne porteront également aucuns galons ou agrémens d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seront permis ou autorisés par les dispositions du présent Règlement. Les manteaux seront des mêmes couleurs & formes que celles

réglées pour les Huſſards. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront tenus de porter, en toute occaſion leur habillement uniforme au régiment, pendant qu'ils exiſteront au ſervice. L'uſage des manchettes de dentelles ſera & demeurera prohibé.

ARTICLE 8.

De l'Équipement des Huſſards.

LES cols ſeront d'étoffe noire pour tous les régimens de Huſſards.

Les manches de chemiſes, ſans manchettes, & les gants ſeront exécutés ainſi qu'il eſt preſcrit pour la Cavalerie.

Les bottes ſeront de cuir de veau fort ou de petite vache, noirci & ciré en ſuif, façonnées à la Hongroiſe; le talon ſera garni d'un petit fer pour en prolonger la durée.

Le reſſemelage & le remontage des bottes, ſeront & demeureront à la charge des Huſſards.

Le ſabre ſera à la Hongroiſe, à monture de cuivre, garni de ſon fourreau, tel qu'il a été précédemment réglé.

Le cordon de ſabre ſera de cuir noirci.

Les ceinturons, bandoulières & courroies-porte-cartouche, ſeront de buffle blanc, des largeurs, formes & proportions précédemment déterminées.

Les cartouches, les porte-manteaux, & les effets dont chaque Huſſard doit être pourvu, ſeront les mêmes qui ont été fixés par les précedens règlemens.

Les Effets de petit équipement des Huſſards, ſeront les mêmes que ceux des Cavaliers & Dragons.

ARTICLE 9.

De l'Harnachement des chevaux de Huſſards.

LES ſelles à la Hongroiſe, & les équipages qui en dépendent, ſeront conſervés dans la même forme dont il eſt fait uſage; ils ſeront de matière ſolide, utilement & uniment

uniment façonnés, ſans franges ou ornemens d'aucune eſpèce : la bordure de drap ou d'autre étoffe de laine de couleur tranchante, qui étoit précédemment employée à la bordure du ſchabraque, ſera conſervée.

ARTICLE 10.

De l'Équipement des Officiers.

LES bottes ſeront de cuir noir, façonnées à la Hongroiſe; celles de peau ou de cuir de toute autre couleur, ſont & demeureront expreſſément défendues.

Le ſabre ſera à la Hongroiſe, à garde de cuivre ou métal jaune doré, tel qu'il a été précédemment réglé.

Le cordon de ſabre ſera de filés d'or & de ſoie, mêlés dans les proportions réglées pour l'Infanterie.

Les Officiers continueront de porter les ceinturons dans les mêmes forme, couleur & cuir qu'ils les portent actuellement.

ARTICLE 11.

De l'Harnachement des chevaux d'Officiers.

LE corps de la ſelle & les équipages qui en dépendent, ſeront pour les Officiers, des mêmes formes que celles qui ont été réglées pour les chevaux de Huſſards.

Le ſchabraque & l'équipage du cheval, continueront d'être en peau de tigre, garnis au pourtour d'une bordure de drap feſtonné, de la couleur diſtinctive de l'uniforme de chaque régiment, & bordés de petits galons d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, des largeurs ci-après,

SAVOIR;

Pour les Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors, d'un galon de quinze lignes de largeur.

Pour les Capitaines, d'un galon large de douze lignes.

Pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en ſecond, d'un galon large de dix lignes.

Et pour les Sous-lieutenans & autres Officiers attachés à l'État-major, d'un petit galon de ſix lignes.

Les têtières de brides, poitrails & croupières, ne ſeront garnies d'aucunes franges, cuirs découpés, clous ou fleurons d'aucune eſpèce de métal : les cuirs ſeront ſimples & ſans aucuns ornemens.

ARTICLE 12.

De l'Armement des Huſſards.

LES Maréchaux-des-logis & Fourriers ſeront armés de deux piſtolets & d'un ſabre, le ſurplus de la compagnie aura en outre un mouſqueton.

ARTICLE 13.

De l'Armement des Officiers.

INDÉPENDAMMENT du ſabre uniforme dont chaque Officier devra être équipé, il ſera, ainſi qu'il a été d'uſage, armé de deux piſtolets.

ARTICLE 14.

Des Étendards des Régimens de Huſſards.

LES Meſtres-de-camp-commandant les régimens, feront fournir, à leurs frais, les deux étendards dont chaque Corps doit être pourvu; la dépenſe des lances, frais de monture, fourniture & entretien des cravates de taffetas & des fourreaux pour la conſervation deſdits étendards, ſeront pareillement aux frais des Meſtres-de-camp-commandans.

ARTICLE 15.

De l'Uniforme affecté à la diſtinction particulière de chaque Régiment de Huſſards.

BERCHÉNY.

PELISSE & veſte de drap bleu-céleſte foncé, les paremens, retrouſſis en drap rouge garence; la culotte de drap bleu-céleſte foncé; le cordonnet pour boutonnières & pour couvrir les coutures, de laine ou fil blanc

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe rouge, & bordé d'un galon de laine ou fil blanc :

Boutons blancs.

CHAMBORANT.

PELISSE & veſte de drap brun-marron, les paremens, retrouſſis en drap rouge-garence; la culotte de drap brun-marron; le cordonnet pour boutonnières & pour couvrir les coutures, de laine ou fil blanc :

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine, & bordé d'un galon de même couleur.

Boutons blancs.

CONFLANS.

PELISSE & veſte de drap vert, paremens, retrouſſis de drap rouge-garence; la culotte de même drap; le cordonnet pour boutonnières & pour couvrir les coutures, de laine jaune :

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine verte, & bordé d'un galon de laine :

Boutons jaunes.

ESTHERAZY.

PELISSE & veſte de drap gris-argentin, paremens, retrouſſis de drap rouge-garence; la culotte de drap gris-argentin; cordonnet pour boutonnières & pour couvrir les coutures, de fil ou laine gris-argentin :

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine blanche, & bordé d'un galon de laine :

Boutons blancs.

CHAPITRE VI.

Des Uniformes des Officiers généraux & autres Employés dans les Armées & dans les Places.

LES uniformes des Officiers généraux, des Commiſſaires des guerres, des Officiers-majors des Places, des Officiers de l'État-major des Armées & de ceux employés en qualité d'Aides-de-camp; l'uniforme du Corps du Génie, celui des Ingénieurs-géopraphes des Camps & Armées, celui des Officiers réformés ou retirés, des différens Corps de ſes Troupes, & enfin celui des Médecins & Chirurgiens, tant

des Hôpitaux militaires que des Places, des Armées & des Régimens, ſeront & demeureront tels qu'ils ont été fixés par le Règlement du 2 ſeptembre 1775, ſauf les différences ci-après, à l'égard des Commiſſaires des guerres, des Officiers du Génie & des Chirurgiens.

La broderie des habits & veſtes des Commiſſaires des guerres, ſera réduite à ſeize lignes de largeur, non compris la baguette qui ſera d'une ligne & demie.

Et celle de leur petit uniforme ne ſera plus que de huit lignes de largeur, du nouveau deſſin qui a été envoyé, & non compris la baguette.

Les différens grades ſeront à l'avenir diſtingués;

SAVOIR:

Celui de Commiſſaire ayant le brevet d'Intendant des Armées, par une double broderie ſur les paremens & au bas des poches, & par une ſeconde baguette en paillettes, de la largeur de deux lignes, ſur tout l'habit, laquelle ſera poſée entre la baguette ordinaire & la broderie.

Celui de Commiſſaire-ordonnateur, par la double broderie ſur le parement & le deſſous des poches, mais ſans double baguette.

Celui de Commiſſaire principal, par la double baguette ſur les paremens & les poches, où il n'y aura qu'un rang de broderie.

Celui de Commiſſaire ordinaire, par un ſeul rang de broderie, & la ſeule baguette ordinaire ſur l'habit, les paremens & les poches.

Les Commiſſaires-adjoints, & ceux employés comme ſurnuméraires, porteront le même uniforme.

Les boutons ſeront conformes au dernier modèle.

Les ſeuls Commiſſaires des guerres employés, pourront porter la dragonne, afin qu'ils ſoient diſtingués par-là de ceux qui n'ont point de lettres de ſervices; & cette dragonne ſera en galon d'or, à grain d'orge, de la largeur de dix lignes, bordé d'un côté d'une raie de ſoie bleue, & de l'autre d'une raie couleur de feu : la frange à graine d'épinards pour les Commiſſaires ordinaires, principaux & ordonnateurs; & à graines d'épinards & cordes à puits pour ceux qui ſeront Intendans des Armées.

Les

Les Officiers du Génie ne porteront que trois boutons ſur les paremens au lieu de cinq, & trois aux poches.

Les uniformes des Chirurgiens-inſpecteurs des Hôpitaux militaires & des Armées; des Chirurgiens-majors des Armées & des Régimens; Chirurgiens-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, ne différeront de ceux fixés par ledit Règlement du 2 ſeptembre 1775, qu'en ce que le drap de l'habit ſera gris-d'ardoiſe clair, & le parement de velours noir.

Les Apothicaires-majors des Hôpitaux militaires & des Armées, Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, porteront les mêmes uniformes que ceux réglés pour les Chirurgiens de ces différentes claſſes; mais les boutons ſeront blancs, & les boutonnières en argent.

CHAPITRE VII.

De l'Uniforme des Employés aux Fortifications.

LES Inſpecteurs des caſernes, porteront l'habit avec collet renverſé, paremens & revers de drap bleu-de-roi; les doublures, veſte & culotte d'étoffe de laine rouge; les boutons ſeront de métal jaune, façon de trait.

Les Écluſiers, Caſerniers, Gardiens des fortifications, jetées, digues, épis, facinages & autres Employés, porteront l'habit avec collet renverſé, veſte, culotte & doublures de couleur bleu-de-roi; les boutons ſeront de métal jaune, chargés dans le milieu d'une roſette, avec la légende au pourtour, *Fortifications.*

SA MAJESTÉ défend expreſſément à tous Officiers des Milices municipales, & autres perſonnes non déſignées

dans le préſent Règlement, de porter les uniformes qui y ſont réglés, ni de ſe décorer des épaulettes & dragonnes qui y ſont établies comme diſtinctions militaires, à moins qu'elles ne ſervent dans les Corps de ſa Maiſon ou autres, auxquels il auroit été réglé des uniformes & diſtinctions par ſes Ordonnances ou Règlemens, émanés des départemens de la Guerre ou de la Marine. Défend pareillement Sa Majeſté aux Officiers des Corps mentionnés au préſent Règlement, de faire le moindre changement aux uniformes qu'Elle a fixés par icelui, tant pour les couleurs, la forme & les proportions qui y ſont preſcrites, que relativement aux autres diſpoſitions qu'il contient.

Dérogeant Sa Majeſté à toutes Ordonnances & Règlemens précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire auxdites diſpoſitions.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ſes provinces, aux Commandans en icelles, & à ceux de ſes villes & places; aux Officiers généraux chargés de l'inſpection de ſes Troupes & autres, ainſi qu'aux Intendans des provinces, Commiſſaires des guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, chacun en ce qui peut les concerner, de tenir la main à l'exacte obſervation du préſent Règlement, d'empêcher les contraventions qui pourroient y être faites, ou d'en

informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

FAIT à Verſailles le vingt-un février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.
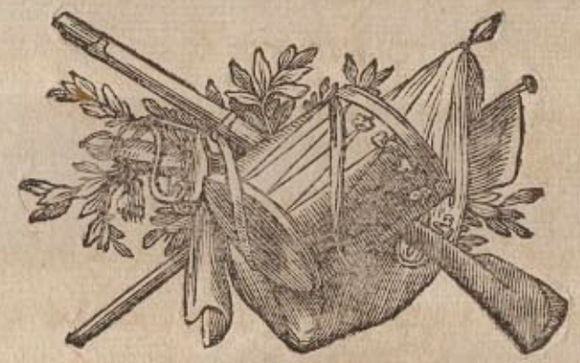
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.